Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
Direction de la nature et des paysages Sous-direction des espaces naturels Bureau des habitats naturels 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP Tel. 01.42.19.20.21 fax 01.42.19.19.98	**Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales** Sous-direction de l'environnement et de la ruralité Bureau de l'environnement et de la gestion des espaces ruraux 78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP Tel 01.49.55.44.81 fax 01.49.55.59.87

CIRCULAIRE
DNP/SDEN N°2007 N°1
DGFAR/SDER/C2007-5023
Date: 30 avril 2007

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 4

La Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable
Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
à
Mmes et MM. les Préfets de Région
Mmes et MM. les Préfets

Objet : Application des dispositions du 5° de l'article R. 414-11 et des articles R. 414-12 et R. 414-12-1 du code de l'environnement se rapportant à la charte Natura 2000

Références :
- Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-3, R. 414-11, R. 414-12 et R. 414-12-1

Mots-clés : environnement, charte Natura 2000, DOCOB

DESTINATAIRES	
Pour Exécution	**Pour Information**
Préfets de région Directeurs régionaux de l'environnement Préfets de département Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt CNASEA Parcs nationaux Membres du comité national de suivi de Natura 2000 Ministère de l'économie des finances et de l'industrie direction générale des impôts

La présente circulaire a pour objet la charte Natura 2000, outil d'adhésion au document d'objectifs d'un site Natura 2000 (DOCOB) qui n'implique pas le versement d'une rémunération.

Cette circulaire précise :

- le contenu de la charte Natura 2000,
- les modalités de son élaboration dans le cadre du DOCOB,
- la procédure d'adhésion à la charte de chaque site.

Plusieurs motifs ont conduit à la création de ce nouvel outil d'adhésion au DOCOB par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment :

- permettre aux titulaires de droits réels et personnels de parcelles situées dans un site Natura 2000 de marquer leur adhésion à la démarche Natura 2000 ;
- reconnaître l'intérêt de pratiques de gestion développées par ces titulaires, qui concourent à la conservation des habitats et des espèces ;
- permettre aux titulaires de s'engager vers des pratiques de gestion contribuant à la réalisation des objectifs du DOCOB, sans pour autant s'investir dans un contrat Natura 2000[1] ;

En outre, l'adhésion à la charte donne accès à des exonérations fiscales et à certaines aides publiques.

La charte Natura 2000 doit être un document simple, clair, compréhensible par tous et « normé », de façon à constituer un outil d'adhésion au DOCOB efficace, attractif et cohérent avec les autres politiques sectorielles. L'adhérent marquera ainsi son engagement en faveur de Natura 2000.

Une gestion adaptée des sites constitue, au-delà du respect de nos engagements communautaires, un enjeu important pour le développement durable de ces territoires ruraux remarquables. Les dispositions introduites par la loi relative au développement des territoires ruraux ont réaffirmé le choix de la politique contractuelle pour la gestion des sites Natura 2000.

La charte est un des outils à même d'encourager une mobilisation forte afin de garantir la gestion des sites, notamment en concrétisant les préconisations des documents d'objectifs opérationnels. C'est pourquoi il vous est demandé de prendre les dispositions nécessaires pour que les documents d'objectifs déjà opérationnels ou en cours de rédaction soient complétés par la charte du site dans les meilleurs délais, de façon à être en mesure de proposer aux titulaires de droits réels et personnels portant sur des parcelles situées dans le site d'y adhérer.

Le Directeur de la Nature et des Paysages	Le Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales
Jean-Marc MICHEL	Alain MOULINIER

[1] L'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

Sommaire

1. Champ d'application et contenu ____ *4*

1.1. Surfaces concernées par la charte ____ **4**

1.2. Objectifs ____ **4**

1.3. Activités concernées ____ **4**

1.4. Contenu ____ **4**

1.4.1 Définition des engagements contrôlables ____ 4

1.4.2. Définition de recommandations ____ 7

1.5. Les adhérents à la charte Natura 2000 ____ **7**

2. Modalités d'élaboration et d'approbation de la charte ____ *8*

2.1. Eléments de cadrage au niveau régional ____ **8**

2.2. Elaboration et approbation dans le cadre du DOCOB ____ **8**

3. L'adhésion à la charte Natura 2000 ____ *9*

3.1. Surfaces concernées ____ **9**

3.2. Sélection des engagements en fonction des droits de l'adhérent et des milieux présents sur les parcelles engagées ____ **9**

3.3. Durée d'adhésion ____ **10**

3.4. Modalités d'adhésion ____ **10**

3.4.1. Déclaration d'adhésion et pièces à fournir par l'adhérent ____ 10

3.4.2. Cas particuliers ____ 12

3.4.3. Traitement du dossier par la DDAF/DDEA : dispositif transitoire pour l'instruction des dossiers en 2007 ____ 12

4. Les contreparties de la charte ____ *13*

4.1. Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ____ **13**

4.2. Garantie de gestion durable des forêts (GDD) ____ **14**

5. Suivi, contrôle et sanctions ____ *16*

5.1. Suivi et contrôles ____ **16**

5.2. Sanctions applicables en cas de non-respect de la charte ____ **16**

6. Modification de situation ____ *17*

Préambule : Dans la présente circulaire, le terme « mandataire » est employé pour désigner les personnes physiques ou morales qui bénéficient, sur des parcelles dont elles ne sont pas propriétaires, de droits réels ou personnels. Le terme « mandat » est utilisé pour désigner l'acte juridique par lequel le « mandataire » se voit reconnaître un droit réel ou personnel. Il doit pouvoir être produit par le « mandataire » sur demande de l'administration.

1. Champ d'application et contenu

Pour chaque site Natura 2000, une charte unique est établie dans le DOCOB.

1.1. Surfaces concernées par la charte

La charte porte sur l'ensemble du site Natura 2000.

1.2. Objectifs

L'objectif de la charte est la conservation du site Natura 2000. La charte contribue à l'atteinte de cet objectif par la poursuite et le développement de pratiques favorables à la conservation du site.
Afin de garantir l'efficacité de l'outil, il convient, dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, de déterminer les enjeux majeurs de conservation sur le site. La charte répond en priorité aux enjeux ainsi définis.

1.3. Activités concernées

Outre les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricoles et sylvicoles, toutes les activités pratiquées sur le site Natura 2000 comme les activités de loisirs (randonnées, chasse, escalade, sports d'eaux vives, pêche, voile ...) peuvent être concernées par la charte.

1.4. Contenu

En application de l'article R 414-12-1 du code de l'environnement, la charte Natura 2000 est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces définis dans le DOCOB et poursuivis dans le cadre du réseau Natura 2000. Elle ne saurait se limiter à de simples recommandations.
Conformément à l'article L. 414-12-1 du code précité, ces engagements peuvent être contrôlés, notamment lorsqu'ils ont permis l'obtention d'une aide publique ou d'un avantage fiscal. Leur non-respect peut conduire à une suspension temporaire de l'adhésion à la charte.

1.4.1 Définition des engagements contrôlables

Les engagements proposés sont définis en lien avec les objectifs de conservation du site.

a) Niveau d'exigence :

Les engagements définis doivent :

- être de l'ordre des bonnes pratiques en vigueur localement ou souhaitées, favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site (ce qui peut-être différent des bonnes pratiques « officielles » agricoles ou forestières). Il convient de rechercher une articulation et une complémentarité notamment avec les exigences de la conditionnalité des aides

agricoles (1er et 2ième pilier), les bonnes conditions agricoles environnementales (BCAE) et le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS). Néanmoins, la charte étant spécifique à un site Natura 2000, ses engagements sont plus ciblés que les recommandations des codes de bonnes pratiques sectoriels. Il convient de s'assurer que les codes de bonnes pratiques sectoriels et la charte peuvent être mis en application simultanément par leurs adhérents. Des synergies entre ces outils doivent être recherchées ;

- ne pas faire supporter à l'adhérent à la charte un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptées localement ;
- ne pas être limités au respect des exigences réglementaires.

Un engagement rémunéré contenu dans un cahier des charges des mesures contractuelles du document d'objectifs, éligible à une contribution financière de l'Etat pour sa réalisation, ne peut être retenu simultanément dans la charte Natura 2000 du site.

b) Définition des engagements

Il peut s'agir aussi bien d'engagements à faire que d'engagements « à ne pas faire ». Une attention particulière doit être portée à la formulation des engagements de façon à décrire de manière positive les interventions ou non-interventions préconisées.

Les engagements sont classés en deux catégories suivant leur champ d'application :

➔ **engagements portant sur tout le site : définition d'engagements de portée générale**

Afin d'appréhender plus avant ce type d'engagements et sans préjuger des travaux menés au sein du comité de pilotage (COPIL), il est possible de relever deux engagements de portée générale suivants qui pourraient utilement apparaître dans une charte Natura 2000.

Il serait ainsi intéressant que figure dans la charte un engagement lié à l'autorisation d'accès aux parcelles sur lesquelles la charte a été souscrite afin de permettre que soient menées des **opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation**[2] des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ayant justifié le classement du site en Natura 2000, sous réserve que le titulaire de droits réels ou personnels soit préalablement informé de la date de ces opérations dans un délai déterminé ainsi que de la qualité des personnes amenées à les réaliser[3]. Il est important de discuter ces éléments au sein du COPIL afin d'aboutir à un dispositif accepté de tous (délai et modalités d'information, personnes ou organismes qualifiés…), évitant ainsi le recours à des dispositions réglementaires parfois lourdes et peu appropriées en la matière. Il conviendrait de proposer la communication des résultats des études et inventaires de terrain aux adhérents à la charte, de façon à conforter leur participation à la démarche.

Il conviendrait également de faire figurer dans la charte un engagement relatif à **la mise en conformité du plan de gestion ou document d'aménagement des forêts** avec les engagements souscrits dans la charte dans un délai de trois ans suivant l'adhésion à la charte.

➔ **engagements « zonés » définis par grands types de milieux**

Il s'agit d'engagements qui s'appliquent sur des types de milieux facilement identifiables par les propriétaires, exploitants ou usagers du site Natura 2000, reconnus de tous les membres du COPIL,

[2] A ne pas confondre avec les contrôles abordés au chapitre 6. L'adhérent a une obligation de moyens et non de résultats.
[3] Et sous la propre responsabilité des personnes réalisant les travaux d'inventaires ou d'évaluation

et qui ont un intérêt pour la conservation du site. Ces grands types de milieux ont ainsi vocation à regrouper **notamment** des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui justifient la désignation du site.

Une cartographie des grands types de milieux pourra utilement accompagner la charte et ainsi faciliter la compréhension de la charte par les adhérents potentiels. Afin de conserver sa simplicité à l'adhésion à la charte, l'usage d'une cartographie **n'est pas rendue obligatoire pour l'identification des milieux sur lesquels portent les engagements**.

Les types de milieux sont définis en fonction des caractéristiques du site. Par exemple pour un site comprenant des milieux ouverts et quelques zones forestières, ces dernières peuvent être qualifiées de « milieux forestiers ». Lorsqu'un site ne comprend que des zones forestières, il convient de différencier ces zones en opérant par exemple une distinction entre « forêt de feuillus », « forêt de bord de cours d'eau », « forêt de pente » (…) en fonction des caractéristiques du site. L'annexe 1 donne quelques **exemples** de types de milieux.

➔ cas particuliers

- Lorsque la charte comprend un engagement qui n'a de sens que sur des habitats naturels ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire particulièrement menacés (ex : dans un milieu forestier hébergeant par endroit un habitat d'intérêt communautaire particulièrement menacé, un engagement du type « non transformation de peuplement forestier » n'a de sens que sur cet habitat d'intérêt communautaire) et que ces zones ne peuvent être identifiées que par des experts, une cartographie opérationnelle devra accompagner la charte afin de permettre l'identification de la zone concernée par les adhérents.

- Lorsque la charte comprend un engagement relatif à certaines espèces ou leurs habitats qui se révèle être opportun uniquement lorsque la présence de spécimens de cette espèce sur une zone donnée est effective : un porter à connaissance auprès des adhérents peut être prévu. Par exemple, en forêt, un engagement du type « proscrire tous travaux entre le 1er avril et le 31 mai » qui serait préconisé pour une espèce particulière dont la présence de quelques couples seulement est reconnue peut être formulé de la façon suivante : « proscrire tous travaux entre le 1er avril et le 31 mai lorsque la présence de l'espèce X vous a été signalée par les services de l'Etat ou la structure animatrice».

- Afin de garantir la bonne articulation de la charte avec les mesures agro-environnementales (MAE), les engagements contenus dans la charte doivent tenir compte du caractère agricole des parcelles.

  A titre d'exemple, dans le cas de milieux ouverts où une fauche est pratiquée, une mesure « retard de fauche » ne peut pas figurer dans la charte pour les zones agricoles car une telle pratique est financée par les MAE. Par contre, hors champ de production agricole, la date de fauche, qui ne génère pas de surcoût, peut figurer dans la charte. Il en va de même pour les mesures liées à la suppression de traitements phytosanitaires par exemple qui peuvent également relever de l'agricole comme du non agricole.

c) Présentation des engagements

Pour être efficace, la charte doit être un outil d'adhésion attractif et simple. Le nombre et le libellé des engagements figurant dans la charte sont des facteurs de réussite importants. Il convient de

veiller à ce que la charte comprenne **un nombre limité d'engagements** (de l'ordre de 3 engagements par type de milieux, éviter d'excéder 5 engagements par type de milieux) sans pour autant exclure certaines activités (la charte doit s'adresser à un large public). Un exercice de définition des objectifs prioritaires et des engagements à préconiser dans la charte doit donc être réalisé au préalable. L'enjeu majeur qui doit guider cette définition des priorités est le maintien de l'état du site.

1.4.2. Définition de recommandations

La charte peut contenir **des recommandations** propres à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et à favoriser toute action en ce sens. Dans la mesure où il s'agit de recommandations, c'est à dire que leur non respect ne peut conduire à la suspension de l'adhésion à la charte par le préfet, elles peuvent être formulées de façon moins précise (du type « éviter », « favoriser », « limiter »). Ces recommandations seront à individualiser clairement des engagements pour éviter toute confusion au moment des contrôles et particulièrement dans les suites qui y sont données.

La définition des recommandations pourra se faire selon le même schéma : des recommandations générales qui portent sur tout le site et des recommandations spécifiques à chaque type de milieux ou d'activité.

Afin de ne pas alourdir la charte, il convient de veiller à ce qu'elle comprenne **un nombre limité de recommandations** (de l'ordre de 3 recommandations par type de milieux, éviter d'excéder 5 recommandations par type de milieux).

Un modèle indicatif de charte est donné à l'annexe 2.

1.5. Les adhérents à la charte Natura 2000

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site. Il s'agit donc des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels ou personnels sur des parcelles incluses dans un site. Le titulaire est donc selon les cas :

- soit le propriétaire,

- soit la personne disposant d'un « mandat » la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte (bail rural[4], convention de gestion, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, bail de pêche, vente temporaire d'usufruit, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, convention de mise à disposition, commodat ou autre mandat…). La durée du « mandat » doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.

Une adhésion conjointe du propriétaire et du « mandataire » peut également être envisagée.

[4] Y compris lorsque celui-ci comporte des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales ayant pour objet la protection de l'environnement (appelé alors souvent « bail environnemental »).

2. Modalités d'élaboration et d'approbation de la charte

2.1. Eléments de cadrage au niveau régional

Afin de mutualiser les réflexions et de veiller à l'harmonisation des documents, une liste indicative des principaux milieux et des différents types de recommandations et d'engagements (généraux à spécifiques) pouvant figurer dans une charte peut être établie au niveau régional, à l'initiative de la DIREN. Cette liste indicative est entendue comme une aide au profit du comité de pilotage pour la rédaction de la charte Natura 2000 du site.

2.2. Elaboration et approbation dans le cadre du DOCOB

La charte étant un élément constitutif du DOCOB, elle est **élaborée et approuvée dans les mêmes conditions** que les autres éléments constitutifs du DOCOB.

Cas particulier des DOCOB opérationnels :

Les DOCOB rendus opérationnels ou approuvés par le préfet à ce jour ne sont pas dotés de charte. Ils doivent donc être complétés dans les conditions se rapportant à l'élaboration d'un DOCOB.

Certains DOCOB achevés identifient des engagements non rémunérés liés ou non à des mesures rémunérées du contrat Natura 2000. Il convient de ne reprendre dans la charte que les engagements non rémunérés qui répondent aux objectifs visés par la charte au paragraphe 1.4.1. et le cas échéant de les compléter avec d'autres engagements non identifiés initialement dans le DOCOB. Une harmonisation entre la charte ainsi établie et les autres préconisations du DOCOB pourra s'avérer nécessaire.

Cas des superpositions ZSC (ou SIC ou pSIC) - ZPS :

La loi prévoit qu'un DOCOB est élaboré pour chaque site. Lorsque deux DOCOB s'appliquent simultanément sur une même parcelle, la charte de chacun des DOCOB prévoit leur articulation sur les parcelles concernées.
Dans toute la mesure du possible et en fonction du taux de recouvrement des deux sites, l'élaboration de deux chartes identiques est à privilégier.

2.3. Modification de la charte

Les modifications du DOCOB, dont la charte est un élément constitutif, se font dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que celles qui prévalent pour son élaboration.

2.4. Publicité

La charte d'un site est intégrée au DOCOB du site, consultable auprès des services de l'Etat compétents (DDAF/DDEA, DIREN) et des communes situées en partie ou entièrement à l'intérieur du périmètre du site. Les structures animatrices ont également pour mission d'assurer la promotion de la charte sur le site et de démarcher les adhérents potentiels (cf fiche n°5 de la circulaire DNP/SDEN N° 2004 – 3 du 24 décembre 2004).

3. L'adhésion à la charte Natura 2000

3.1. Surfaces concernées

Le titulaire de droits réels et personnels choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la charte. Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.

3.2. Sélection des engagements en fonction des droits de l'adhérent et des milieux présents sur les parcelles engagées

Préambule : Le non respect des engagements contenus dans la charte Natura 2000 du site ne peut être mis à la charge de l'adhérent lorsque ce non respect ne résulte pas de son propre fait mais, notamment :

- d'activités humaines autorisées par la loi (association de chasse communale agréée, association foncière pastorale) ;
- d'activités humaines exercées en dehors de tout cadre légal ou conventionnel (pénétration sans titre sur la propriété ou à l'insu du propriétaire pour l'exercice d'activités de loisir…) ;
- ou d'événements naturels comme les tempêtes, avalanches…

a) Adhésion du propriétaire :

Cas n°1 : Hors bail rural

Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux types de milieux[5] présents sur les parcelles sur lesquelles il a choisi d'adhérer.

Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des « mandataires » (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation…), il devra veiller à :

- informer ses « mandataires » des engagements qu'il a souscrits,
- modifier les « mandats » **au plus tard lors de leur renouvellement** afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte[6].

Il peut également être envisagé que les « mandataires » cosignent la charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur « mandat » est en conformité avec les engagements souscrits.

Cas n°2 : dans le cas du bail rural (y compris le « bail environnemental »)

Le propriétaire peut s'engager à s'opposer :

- à la disparition des talus, haies, rigoles et arbres séparant ou morcelant des parcelles attenantes dans les conditions prévues à l'article L. 411-28 du code rural ;
- au retournement de parcelles de terres en herbe, à la mise en herbe de parcelles de terres ou à la mise en œuvre de moyens culturaux non prévus au bail dans les conditions prévues à l'article L. 411-29 du code rural.

En outre, lorsque le bail comprend des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales propres à assurer la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité ou encore des paysages en application de l'article L. 411-27 du code rural, le propriétaire peut souscrire aux engagements de la charte Natura 2000 correspondants à ces clauses.

[5] (et dans des cas exceptionnels aux habitats)
[6] Le COPIL peut discuter de l'opportunité de reporter cette disposition dans la charte du site Natura 2000.

Enfin, en application de l'article L. 411-27 du code rural, le propriétaire peut s'engager à négocier avec son fermier l'introduction des clauses correspondantes aux engagements contenus dans la charte Natura 2000 lors du renouvellement du bail.

Dans tous les cas, une démarche d'adhésion concertée avec le preneur doit être recherchée. Cette appropriation commune des objectifs de conservation poursuivis sur le site pourra prendre la forme d'une adhésion conjointe à la charte Natura 2000 qui s'avère d'ailleurs indispensable pour le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (cf. chapitre 4.1).

b) Adhésion d'un « mandataire » :

- **Les « mandataires »** souscrivent aux engagements de la charte qui correspondent :
  - aux droits réels ou personnels dont ils disposent,
  - et, pour les engagements « zonés », aux types de milieux[7] présents sur les parcelles sur lesquelles porte l'adhésion et pour lesquelles ils disposent de droits réels ou personnels.

La charte doit dans la mesure du possible prévoir des engagements pour tous les types de « mandataires » concernés (cf. paragraphe 1.4.1.). Ceci permet d'éviter que certains « mandataires » ne soient pas en mesure d'adhérer à la charte Natura 2000 parce qu'aucun engagement listé dans la charte ne correspond aux droits dont ils disposent.

3.3. Durée d'adhésion

La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans ou de 10 ans. Si une durée de 10 ans peut présenter un intérêt pour certains acteurs, il convient néanmoins d'inciter les adhérents à limiter la durée de leur adhésion à 5 ans, en correspondance avec la période durant laquelle les propriétaires pourront bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article 1395 E du code général des impôts (l'exonération s'applique pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte – cf. chapitre 4.1).
La durée d'adhésion à la charte court à compter de la date de réception du dossier complet par la DDAF/DDEA (indiquée sur l'accusé de réception que la DDAF/DDEA adresse à l'adhérent).
Lorsque l'adhésion à la charte arrive à échéance, l'adhérent peut la renouveler ; il adhère alors à la charte figurant dans le DOCOB tel qu'arrêté à la date du renouvellement (et donc éventuellement modifié depuis la première adhésion).

3.4. Modalités d'adhésion

3.4.1. Déclaration d'adhésion et pièces à fournir par l'adhérent

Le formulaire de charte est accompagné d'une déclaration d'adhésion. Le modèle de déclaration d'adhésion figure en annexe 2. Ces documents sont disponibles auprès des DDAF/DDEA et des structures animatrices.

Lorsque les parcelles concernées par l'adhésion portent sur plusieurs départements, il y a lieu de constituer un dossier par département.

[7] (et dans des cas exceptionnels, aux habitats)

a) L'adhérent remplit la déclaration d'adhésion en indiquant :

- Son identité
- Les références cadastrales des parcelles engagées[8] [9],
- Les types de « mandats » dont fait l'objet chaque parcelle (si l'adhérent est le propriétaire, il indique les « mandats » qu'il a signés sur ses parcelles, si l'adhérent n'est pas le propriétaire, il indique le « mandat » qui lui confère des droits réels ou personnels),
- Les grands types de milieux (et dans des cas exceptionnels d'habitats) présents sur les parcelles concernées (cet exercice d'identification a pour but d'aider l'adhérent à identifier les engagements qui le concernent). Il est proposé que cet exercice soit fait par parcelle cadastrale,
- La durée de l'adhésion.

Il date et signe la déclaration.

b) L'adhérent sélectionne les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte

Le formulaire de charte Natura 2000 du site est annexé à la déclaration d'adhésion.
Il coche les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte, le date et le signe.
L'adhérent sélectionne les engagements qui correspondent aux droits réels ou personnels dont il dispose et, pour les engagements « zonés », au(x) type(s) de milieu(x)[10] présents sur les parcelles engagées (cf. paragraphe 3.2).
Comme précisé au chapitre 3.2, des cosignatures par le propriétaire et son (ses) « mandataire(s) » de la déclaration d'adhésion et du formulaire de charte peuvent être envisagées (notamment dans le cas du bail rural). Le formulaire d'adhésion permet de mentionner à côté de chaque engagement les « mandataires » concernés.

c) L'adhérent transmet à la DDAF/DDEA :

- copie de la déclaration d'adhésion remplie, datée et signée à laquelle est annexée la copie du formulaire de la charte rempli, daté et signé (engagements cochés). L'adhérent conserve les originaux de la déclaration d'adhésion et du formulaire de la charte ;
- un plan de situation des parcelles engagées, qui permette de repérer les parcelles concernées par rapport au périmètre du site (échelle 1/25000^{ième} ou plus précise) ;
- copie des documents d'identité.

L'adhérent doit être en mesure de fournir les pièces suivantes sur demande de la DDAF/DDEA, (qui ne sont donc pas à fournir au moment de l'adhésion) :

- lorsque l'adhérent est un « mandataire », une copie des « mandats » lui conférant des droits réels ou personnels,
- le cas échéant une attestation de pouvoir du signataire,
- le cas échéant une délibération de l'organe compétent.
- un extrait de matrice cadastrale récent ;
- un plan cadastral des parcelles engagées.

Dispositif transitoire pour l'instruction des dossiers en 2007 par la DDAF/DDEA:

De manière transitoire en 2007, il conviendra que l'adhérent fournisse à la DDAF/DDEA :

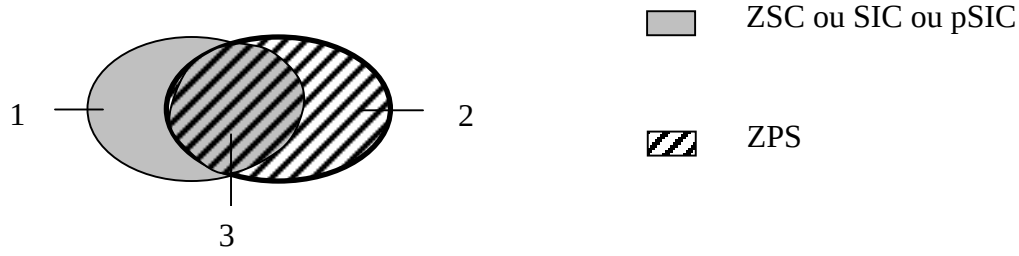
- un extrait de matrice cadastrale récent ;
- un plan cadastral des parcelles engagées.

[8] (ou autre mode de repérage des parcelles dans le cas où les parcelles ne sont pas cadastrées)
[9] l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. L'engagement porte uniquement sur les surfaces situées dans le site (et ne pourra être contrôlé que sur ces surfaces).
[10] (et dans des cas exceptionnels d'habitats)

3.4.2. Cas particuliers

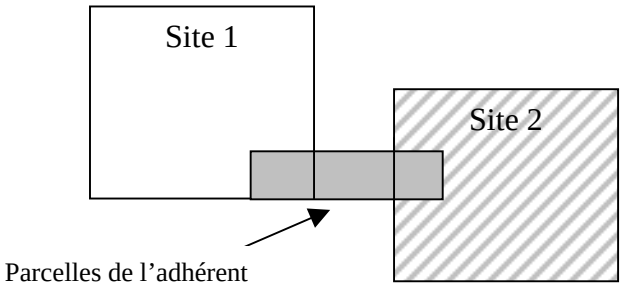
a) Cas d'un propriétaire ou « mandataire » qui souhaite adhérer à une charte sur des parcelles qui sont situées dans deux sites Natura 2000 (superposition ZSC ou SIC ou pSIC et ZPS) :

Cas des superpositions ZSC ou SIC ou pSIC et ZPS



Les parcelles situées en zone 3 sont concernées par deux chartes incluses dans deux DOCOB distincts. Chacune de ces chartes doit prévoir cette situation. Comme indiqué au chapitre 2.2., dans toute la mesure du possible et en fonction du taux de recouvrement des deux sites, l'élaboration de deux chartes identiques est à privilégier.

b) Cas d'un propriétaire ou d'un « mandataire » qui souhaite adhérer à la charte sur des parcelles situées sur plusieurs sites (non superposés, dotés de DOCOB différents et donc de chartes différentes) :



Dans ce cas, l'adhérent fait deux démarches d'adhésion :

- pour les parcelles situées dans le site 1, adhésion à la charte du site 1
- pour les parcelles situées dans le site 2, adhésion à la charte du site 2.

Il devra donc constituer deux dossiers distincts.

3.4.3. Traitement du dossier par la DDAF/DDEA : dispositif transitoire pour l'instruction des dossiers en 2007

La DDAF/DDEA vérifie si le dossier est complet.

La DDAF/DDEA vérifie que les parcelles cadastrales engagées par l'adhérent sont dans le site Natura 2000. A cette fin, elle dispose de la liste des sections cadastrales incluses en totalité dans chacun des périmètres de sites Natura 2000 de son département.

Dans le cas où la section cadastrale de la parcelle ne figure pas dans cette liste, la vérification est effectuée sur la base des plans et extrait de matrice communiqués sous format papier par l'adhérent, et des périmètres de sites Natura 2000 mis à disposition sous format numérisé.

Elle envoie à (aux) l'adhérent(s) un accusé de réception indiquant soit les pièces manquantes soit la date à laquelle le dossier a été reçu complet à la DDAF/DDEA. La date de réception du dossier complet est la date de début de l'adhésion.

Les originaux de la déclaration d'adhésion et du formulaire de la charte remplis et signés ainsi que l'accusé de réception de la DDAF/DDEA permettent à l'adhérent de prouver aux services déconcentrés de l'Etat qu'il a bien adhéré à la charte.

4. Les contreparties de la charte

L'adhésion à la charte contribue à ce que les activités pratiquées sur les parcelles concernées soient conformes aux objectifs du DOCOB. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques.

4.1. Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB[11])

L'article 146 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a introduit dans le code général des impôts un article 1395 E qui prévoit que les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908[12] sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du DOCOB d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion (contrat ou charte Natura 2000) conformément au DOCOB en vigueur.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

Le code général des impôts prévoit que la liste des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération au 1er janvier de l'année suivante ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste, sont communiquées par la DDAF/DDEA aux services fiscaux du département avant le 1er septembre de chaque année.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable l'engagement souscrit concernant les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le

[11] dénommée également TFNB

[12] 1 – Terres, 2 – Prés et prairies naturels, herbages et pâturages, 3 – Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc., 5 – Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc., 6 – Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc., 8 – Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants. Ne sont donc pas concernées les propriétés non bâties classées dans les quatrième et septième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 à savoir les vignes (4) et les carrières, ardoisières, sablières tourbières … (8).

préfet. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'adhésion à la charte ou le contrat doit être cosigné par le preneur.

Une instruction fiscale doit préciser les modalités d'application de l'article 1395 E du code général des impôts, notamment l'articulation de l'exonération de la TFPNB sur les sites Natura 2000 avec les autres exonérations.

En annexe 3 est récapitulé le schéma de la procédure administrative liée à l'adhésion à la charte et à l'exonération de la TFPNB.

De manière transitoire en 2007, la liste communiquée aux services fiscaux sera constituée de la liste des sections cadastrales incluses en totalité dans chacun des périmètres de sites Natura 2000 du département, et des parcelles cadastrales ayant donné lieu à une vérification de leur inclusion totale dans un site Natura 2000 par la DDAF/DDEA. Compte-tenu de ces délais, il convient de recommander aux adhérents qui souhaitent bénéficier de l'exonération de la TFPNB dès l'année suivant l'année d'adhésion de faire parvenir leur dossier d'adhésion à la DDAF/DDEA avant la fin du mois de juin au plus tard.

Adhésions dans le cas du bail rural :

L'article 1395 E du code général des impôts prévoit que pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'adhésion à la charte ou le contrat Natura 2000 doit être cosigné par le preneur.

Toutefois, l'exonération de TFPNB est accordée au propriétaire.

Dans le cadre des relations propriétaire/preneur, les parcelles exonérées sur le fondement de l'article 1395 E précité n'ont donc pas lieu de faire l'objet d'un remboursement de taxe foncière de la part du preneur. A cet égard, il est rappelé que le bailleur peut demander au preneur le remboursement d'une partie des impôts fonciers, la part mise à la charge du fermier pouvant être déterminée par accord amiable.
A défaut d'accord amiable, la part mise à la charge du fermier est fixée à 1/5 du montant des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (article L. 415-3 du code rural)[13].

Il revient donc au propriétaire et au preneur de négocier au moment de la cosignature de la charte les avantages financiers dont le preneur du bail pourra bénéficier.

4.2. Garantie de gestion durable des forêts (GDD)

L'adhésion à la charte permet dans un site Natura 2000 d'accéder aux garanties de gestion durable, lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé, ou approuvé[14].

[13] une répartition différente peut être opérée dès lors que la totalité de la charge n'incombe pas au fermier
[14] ce document de gestion est soit un aménagement forestier ou règlement type de gestion (RTG) dans le cas de forêts publiques, soit un plan simple de gestion (PSG), un RTG ou code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) dans le cas de forêts privées.

Pour accéder à cette garantie de gestion durable (GDD) en zone Natura 2000, il faut, conformément au IV de l'article L 8 du Code Forestier, remplir les conditions suivantes :
« les parties de bois et de forêts situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérées comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé **et** que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »

Les chartes, éléments constitutifs du document d'objectifs, fournissent des éléments sur les typologies de milieu et sur des engagements dans les milieux forestiers. L'élaboration de l'annexe aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) visée au § g) de l'article L11 du code forestier s'appuiera, pour la prise en compte des enjeux de gestion des sites Natura 2000, sur les chartes Natura 2000 et, plus généralement, sur les documents d'objectifs. En particulier, les résultats des travaux d'harmonisation à l'échelle régionale des recommandations et des engagements pour les chartes Natura 2000 constituent des éléments de base pour bâtir cette annexe des SRGS. Une grande cohérence entre ces outils est à rechercher pour la lisibilité de l'usager.

La garantie de gestion durable permet l'accès aux aides publiques[15] destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, le bénéfice de certaines dispositions fiscales (Régime Monichon[16] (droits de mutation) et Impôt sur les grandes fortunes[17]).

[15] conformément à l'article L7 du Code Forestier, le bénéfice des aides publiques est réservé aux demandeurs qui présentent une des garanties de gestion durable

[16] l'article 793 du Code général des impôts modifié par la loi d'orientation sur la forêt de 2001 précise que le bénéficiaire de l'exonération des trois quarts des droits de mutation doit prendre l'engagement de présenter et d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts concernés par la mutation une des "garanties de gestion durable prévues à l'article L.8 du code forestier"

[17] les articles du CGI 885D et 885 H permettent la même exonération pour l'ISF, donc à concurrence des trois quarts pour les mutations de bois et forêts à titre gratuit (application trentenaire d'une des garanties de gestion durable), sous réserve des mêmes engagements

5. Suivi, contrôle et sanctions

5.1. Suivi et contrôles

La DDAF/DDEA, pour le compte du préfet, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.

a) administration responsable des contrôles

Les DDAF/DDEA sont chargées de la sélection des dossiers à contrôler et de la réalisation des contrôles sur place.

b) sélection des dossiers à contrôler sur pièces et sur place

Sont concernées ici prioritairement les adhésions donnant lieu à une contrepartie (exonération de la TFPNB et garantie de gestion durable des forêts). La liste des adhérents ayant bénéficié de l'exonération de la TFPNB sera fournie par les services fiscaux. La liste des adhérents ayant bénéficié des aides sylvicoles sera fournie par le service instructeur de ces aides.
La cohérence avec le plan de contrôle portant sur les contrats Natura 2000 sera vérifiée.

c) réalisation des contrôles

Les contrôles sur place interviennent après que l'adhérent en a été avisé au préalable.
Le contrôle portera sur la vérification :

- de la véracité des éléments indiqués par l'adhérent dans la déclaration d'adhésion (vérification que l'adhérent dispose bien des droits réels ou personnels pour adhérer aux engagements de la charte, le cas échéant vérification de l'attestation de pouvoir du signataire, le cas échéant vérification de la délibération de l'organe compétent : les pièces justificatives sont à demander à l'adhérent puisqu'elles n'ont pas été fournies au moment de l'adhésion),
- du respect des engagements définis au paragraphe 1.4.1. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respecté les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces, qui relève d'une autre procédure et ne peut constituer un élément de nature à remettre en cause une exonération fiscale ou une garantie de gestion durable.

5.2. Sanctions applicables en cas de non-respect de la charte

Le I de l'article R. 414-12-1. du code de l'environnement précise que « lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte. »

Conformément à l'article R. 414-18, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article précédemment mentionné, « le préfet en indique les motifs au signataire de la charte […] et le met en mesure de présenter ses observations.»

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet (d'une durée maximale d'un an en application de l'article R 414-12-1) implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPNB et par le code forestier pour l'obtention des garanties de gestion durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations et à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

Lorsque le non-respect de la charte est avéré, la DDAF/DDEA informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDAF/DDEA envoie copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

6. Modification de situation

D'une manière générale, il convient que l'adhérent à la charte Natura 2000 signale à la DDAF/DDEA toute modification de situation (par exemple, réduction de droits sur une parcelle, cession de parcelle…).

Le II de l'article R. 414-12-1. du code de l'environnement précise qu'en « cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet ». Dans tous les cas, le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial. Il indique alors dans la déclaration d'adhésion la date de la fin de l'engagement initialement souscrit par le cédant.

A défaut de transfert, la charte est résiliée de plein droit. La DDAF/DDEA en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles qui statueront sur les suites à donner (remboursement des sommes perçues par le cédant).

En cas de transfert, la DDAF/DDEA en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles.

Annexe 1

EXEMPLES de types de milieux

- **Formations herbeuses** (hors zones humides : prairies permanentes hors prairies humides, pelouses)

- **Milieux humides** (tourbières, bas-marais, landes et prairies humides…)

- **Cultures** annuelles et pérennes

- **Formations arbustives** (landes, maquis, garrigue…)

- **Formations arborées hors forêts** (bosquet, ripisylve, lisière forestière, haie, bocage, verger, arbres isolés…)

- **Forêts pâturées, Pré-bois**

- **Milieux forestiers** (à préciser suivant le taux de couverture forestière du site, par exemple : « forêt de feuillus », « forêt de bord de cours d'eau », « forêt de ravin »…).

- **Eaux dormantes, eaux courantes, fossés…**

- **Eléments ponctuels ou linéaires caractéristiques du paysage** susceptibles de favoriser le maintien d'espèces d'intérêt communautaire (murets, terrasses, talus, cavités souterraines…)

- **Milieux rocheux et grottes**

- **Milieux côtiers, dunes, dépression humides intradunales, estran**

- **Milieux marins**

Annexe 2

MODELE INDICATIF DE CHARTE

Charte Natura 2000 du site FR XXXXXXX

(figurant au DOCOB approuvé (validé) par l'arrêté préfectoral n°XXXXXXX (ou la note de service) en date du XX/XX/XX)

GENERALITES (concernent tout le site)

Pour les propriétaires notamment, préciser les types de mandats éventuels et la date de leur renouvellement.
Pour les mandataires, préciser le mandat qui permet de souscrire à l'engagement.
En cas d'adhésion conjointe, cela permet de repérer les engagements qui concernent le mandataire.

Recommandations générales : R1, R2 etc

☐ Engagement 1 Mandat
☐ Engagement 2 Mandat

ACTIVITES DE LOISIRS

Recommandations générales : R1, R2, R3 etc

Activité 1 (A1)
☐ Engagement 1 Mandat

Activité 2 (A2)
Recommandations générales
☐ Engagement 1 Mandat

MILIEU 1 (M1)

Recommandations générales : R1, R2, R3 etc

☐ Engagement 1 (le cas échéant, justification spécifique à cet engagement en lien avec les objectifs de conservation) Mandat
☐ Engagement 2 Mandat

Hors activité agricole

☐ Engagement 3 Mandat

MILIEU 2 (M2)

Recommandations générales : R1, R2, R3 etc

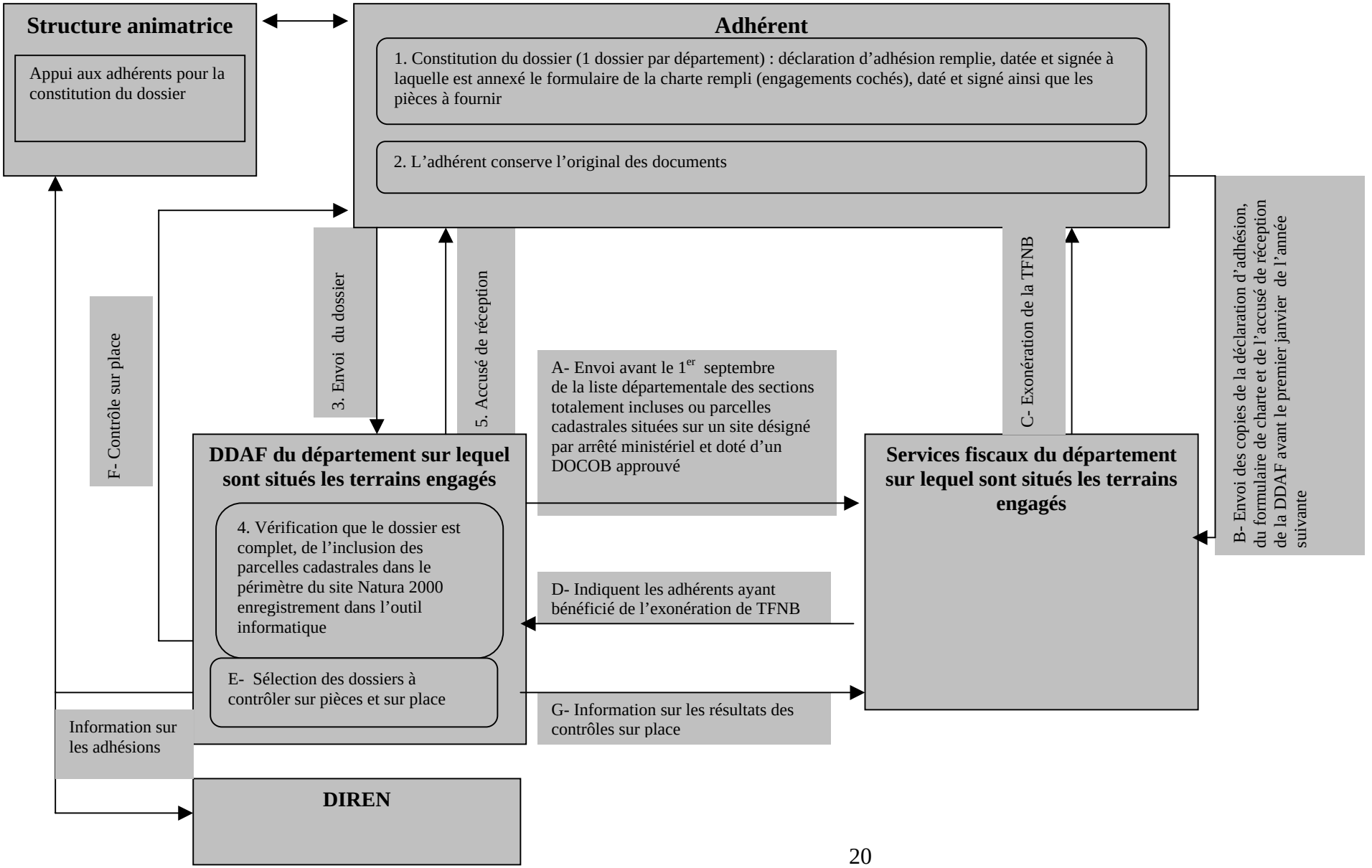
☐ Engagement 1 Mandat
☐ Engagement 2 Mandat

Activité 1
☐ Engagement 1 Mandat

Fait à : …… le : ……..200X

Signature de(s) l'adhérent(s)

Annexe 3. Schéma de la procédure administrative liée à l'adhésion à la charte et à l'exonération de la TFNB



Annexe 4

EXEMPLES D'ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER INCOMPLET ET COMPLET

« Nom du demandeur ou raison sociale »
« Prénom ou suite raison sociale »
« Adresse »
« code postal » « commune »

« Ville », le « Date du dossier incomplet »

Accusé de réception dossier incomplet
Dossier « Déclaration d'adhésion à une charte Natura 2000 » « dept » « année » « n° dossier »,
Code FR et libellé du site

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le « Date réception » votre dossier sollicitant une adhésion à la charte Natura 2000 du site « libellé+FR…… » sur la commune de « commune » « n° département ».

Après examen, il apparaît que n'ont pas été jointes au dossier les pièces suivantes :

Pièces	**Pièce à adresser**
L'« Annexe 1 » du formulaire d'adhésion (identification des utilisateurs des parcelles en cas d'adhésion conjointe)	☐
L'« Annexe 2 » du formulaire d'adhésion (liste des parcelles cadastrales concernées par l'adhésion, sur d'autres départements)	☐
L'« Annexe 3 » du formulaire d'adhésion (signature des différents utilisateurs des parcelles en cas d'adhésion conjointe)	☐
Un plan de situation des parcelles, à une échelle 1/25000ième ou plus précise, permettant de repérer les terrains concernés et le périmètre du site si les terrains sont en bordure du site	☐
Un extrait de matrice cadastrale récent et un plan cadastral des parcelles engagées	☐
Un exemplaire de la charte du site, datée et signée, avec les engagements retenus spécifiés	☐

Dans le formulaire de demande les rubriques suivantes n'ont pas été renseignées :
Lister ici les différentes rubriques du formulaire de demande d'aide (identification du demandeur / coordonnées du demandeur / caractéristiques du demandeur / caractéristiques du projet…)

Vous remerciant de m'adresser ces informations complémentaires afin que mes services puissent instruire votre dossier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

« Nom du demandeur ou raison sociale »
« Prénom ou suite raison sociale »
« Adresse »
« code postal » « commune »

« Ville », le « Date dossier complet »

Accusé de réception dossier complet
Dossier « Déclaration d'adhésion à une charte Natura 2000 » « dept » « année » « n° dossier »,
Code FR et libellé du site

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le « Date réception » votre dossier sollicitant une adhésion à la charte du site « Libellé ».

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction. (…)

La durée de votre adhésion à la charte Natura 2000 court à compter de cette date.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.